

**Arrêté permanent n° 23-UT Voirie-159  
Portant réglementation du stationnement**

**SUR LA COMMUNE DE VILLETANEUSE**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1er janvier 2003,

**VU** le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015 portant création de l'établissement public Plaine Commune,

**VU** le courrier par lequel Villetaneuse a notifié à Plaine Commune son opposition au transfert des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à l'établissement public territorial, en accord avec les articles L 5219-5 et L 5219-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer en permanence afin de préserver tous les espaces verts de la commune de Villetaneuse, et puis généralement, de garantir un bon environnement urbain pour les habitants,

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et déclarés comme gênants, sur les pelouses, plantations ou tout autre espace vert, SUR LA COMMUNE DE VILLETANEUSE, à l'exception des véhicules de l'administration, de sécurité et de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate, conformément aux articles du Code de la Route et notamment de l'Article R417-10 du Code de la Route.

**Article 2**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

### **Article 3 - Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

Dans ce délai, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. En cas de rejet de cette demande, tout recours devant la juridiction administrative doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande.

### **Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera réalisée pour le Commissariat de Police Nationale compétent, les services de Police municipale et tous les agents de la force publique, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 3 octobre 2023,

**Pour Le Maire et par délégation,**

**Tarik ZAHIDI**  
**Adjoint au Maire**

